



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL du 19 FEV. 2021

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à une autorisation environnementale relative à la demande de création d'un parc
éolien comportant 3 aérogénérateurs sur la commune de PORSPODER au titre des
installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants, R 214-1, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 181-19 à R 181-32, L 515-44 à L 515-47 et R 515-101 à R 515-109,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral n° 20200267-0009 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2980-1;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée le 23 octobre 2019 par la SARL PARC EOLIEN DE PORSPODER. siège social, 16 Boulevard Montmartre 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de créer sur la commune de PORSPODER un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs,

VU le rapport de recevabilité du dossier établi le 1^{er} décembre 2020 par l'inspectrice de l'environnement de l'UD DREAL 29 et reçu en Préfecture le 24 décembre 2020,

VU la décision en date du 27 janvier 2021 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant Mme Maryvonne MARTIN, juriste en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) le 23 décembre 2019,

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE produit par ERG développement France SAS,

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 2980-1,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : contenu et calendrier

La demande présentée par la SARL PARC EOLIEN DE PORSPODER, d'autorisation de création d'un parc éolien comportant 3 aérogénérateurs sur la commune de PORSPODER sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours du **lundi 22 mars 2021 à 9H au vendredi 23 avril 2021 à 16H 30.**

L'enquête publique sera ouverte le lundi 22 mars 2021 à 9H à la mairie de PORSPODER, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale présentée en 16 fascicules
- le présent arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 23 décembre 2019
- le mémoire en réponse non daté du porteur du projet à l'avis de la MRAE
- Les avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire.

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 6 kilomètres et comprend les communes de PORSPODER, BRELES, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANDUNVEZ, LANILDUT, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOURIN ainsi que la communauté de communes du Pays d'Iroise.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et

dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

La pose d'affiches s'effectuera (en concertation avec le commissaire enquêteur et le porteur du projet) aux abords du site et notamment sur les parcelles prévues pour accueillir les 3 aérogénérateurs. L'affichage devra être en place pour le samedi 6 mars 2021 au plus tard.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le Préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme). Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Article 3: modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés sont invités à s'enquérir auprès de la mairie de PORSPODER où des autres mairies concernées des mesures sanitaires en vigueur avant de s'y rendre.

Ils pourront prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies concernées (PORSPODER registre papier, les 7 autres communes concernées ainsi que la communauté de communes du Pays d'Iroise en version numérisée) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de PORSPODER ou les adresser, par écrit en mairie de PORSPODER, 1 rue de la mairie 29840 PORSPODER au nom de Mme Maryvonne MARTIN, commissaire enquêteur.

Il est créé pour cette enquête publique un registre en ligne avec un fonctionnement allant du lundi 22 mars à 9H au vendredi 23 avril à 16H 30 avec les connexions suivantes :

site internet : <http://eoliennesporspoder.enquetepublique.net>

adresse mail : eoliennesporspoder@enquetepublique.net

Les courriels à l'attention du commissaire enquêteur parvenus avant l'ouverture de l'enquête publique ou après 16H 30 le jour de la clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération.

Ce dossier sera également consultable jusqu'à la clôture de l'enquête sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère, 42 bd Dupleix à QUIMPER du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 et sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse susmentionnée.

Article 4 : Mme Maryvonne MARTIN, désignée par le tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra des permanences en mairie de PORSPODER selon les modalités suivantes :

- le lundi 22 mars 2021 de 9 H à 12 H
- le mardi 30 mars 2021 de 14 H à 16 H 30
- le jeudi 8 avril 2021 de 14 H à 16 H 30
- le samedi 17 avril 2021 de 10 H à 12 H
- le vendredi 23 avril 2021 de 14 H à 16 H 30

Article 5 : observations et propositions du public

Durant ses permanences en mairie de PORSPÖDER, le commissaire enquêteur recueillera les observations écrites, orales, en ligne) de toute personne intéressée et les consignera au procès-verbal. Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête sur le registre mis à disposition en mairie.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues dans les meilleurs délais, à la disposition du public au siège principal de l'enquête. Le registre en ligne fait mention de toutes les observations recueillies sur le site internet pendant la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

Article 6 : En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 7 : information complémentaire

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : consultation des conseils municipaux, conseil communautaire

Les conseils municipaux ou communautaire concernés sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête notamment au regard des incidences environnementales notables du projet en question sur leur territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 9 : visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service à sa convenance pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 10 : réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités proposées pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le Préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au Préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 11 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête (papier et en ligne) sont clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il lui communique l'ensemble des observations (écrites, orales, en ligne) consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées au présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie de PORSPORDER accompagné du registre et pièces annexées, et la version en ligne avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur, sont adressés par la suite à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné si besoin pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - rubrique publications légales enquêtes publiques : www.finistere.gouv.fr pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents ainsi que le dossier sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant un an ainsi que sur <http://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/> et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 13 : autorité décisionnaire

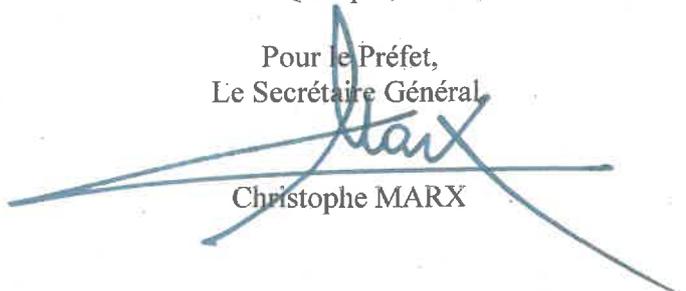
Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs sur la commune de PORSPODER.

Article 14 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, la SARL PARC EOLIEN DE PORSPODER, les maires de PORSPODER, BRELES, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANDUNVEZ, LANILDUT, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOURIN et le Président de la communauté de communes du Pays d'Iroise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **19 FEV. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- Madame et Messieurs les maires de :
PLOUDALMEZEAU, PORSPODER, BRELES,
LAMPAU-PLOUARZEL, LANDUNVEZ, LANILDUT
PLOUARZEL et PLOURIN
- M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Iroise
- Mme Maryvonne MARTIN commissaire enquêteur
- SARL PARC EOLIEN DE PORSPODER
- Tribunal Administratif de Rennes
- UD DREAL 29